

Organe genevois de répartition des bénéfices de la **Loterie Romande**

100%
DES BÉNÉFICES DISTRIBUÉS
À L'UTILITÉ PUBLIQUE

- SANTÉ ET HANDICAP
- CULTURE
- CONSERVATION DU PATRIMOINE
- FORMATION ET RECHERCHE
- PROMOTION, TOURISME ET DÉVELOPPEMENT
- ENVIRONNEMENT
- JEUNESSE ET ÉDUCATION
- ACTION SOCIALE

LOTÉRIE ROMANDE
SOUTIEN NUMÉRO 1 DE L'UTILITÉ PUBLIQUE EN SUISSE ROMANDE
AVEC LORO

Rapport d'activités 2018

Tél. 022 546 51 77
Case postale 3375
1211 Genève 3
loterie.romande@etat.ge.ch
www.entraide.ch

Table des matières

1. Préambule	3
2. Cadre institutionnel de la Loterie Romande	3
2.1 Bases légales	3
2.2 Organisation	4
3. Fonds genevois de répartition des bénéfices de la Loterie Romande	5
3.1 Organisation	5
3.2 Membres de l'Organe de répartition au 31 décembre 2018	6
3.3 Administration et gestion du Fonds.....	6
3.4 Système d'information	6
4. Répartitions 2018.....	7
4.1 Demandes de contributions	7
4.2 Nature des projets soutenus	7
4.3 Financement de projets intercantonaux.....	9
5. États financiers 2018.....	10
5.1 Bilan et comptes d'exploitation.....	10
5.2 Évolution de la trésorerie.....	12
6. Principales évolutions contextuelles 2018	12
6.1 Elaboration de la future loi sur les jeux d'argent.....	12
6.2 Cour des comptes	13
6.2 Dialogue institutionnel	13
7. Approbation.....	13



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018

1. PRÉAMBULE

Le présent rapport est établi conformément aux dispositions du Règlement au Conseil d'Etat I 3 15.05 relatif à la répartition des bénéfices de la Loterie Romande, entré en vigueur le 23 novembre 2009 et modifié pour la dernière fois le 24 novembre 2015

Conformément à l'article 9 du règlement I 3 15.05, l'Organe publie annuellement un rapport d'activités qui contient au minimum les informations suivantes :

- a) la nature des projets soutenus;
- b) les états financiers synthétiques du Fonds.

Le règlement susmentionné confère au Fonds la personnalité juridique et en attribue la surveillance au département présidentiel PRE.

2. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA LOTERIE ROMANDE

2.1 Bases légales

Les activités de l'Organe de répartition des bénéfices de la Loterie Romande sont régies par les normes suivantes :

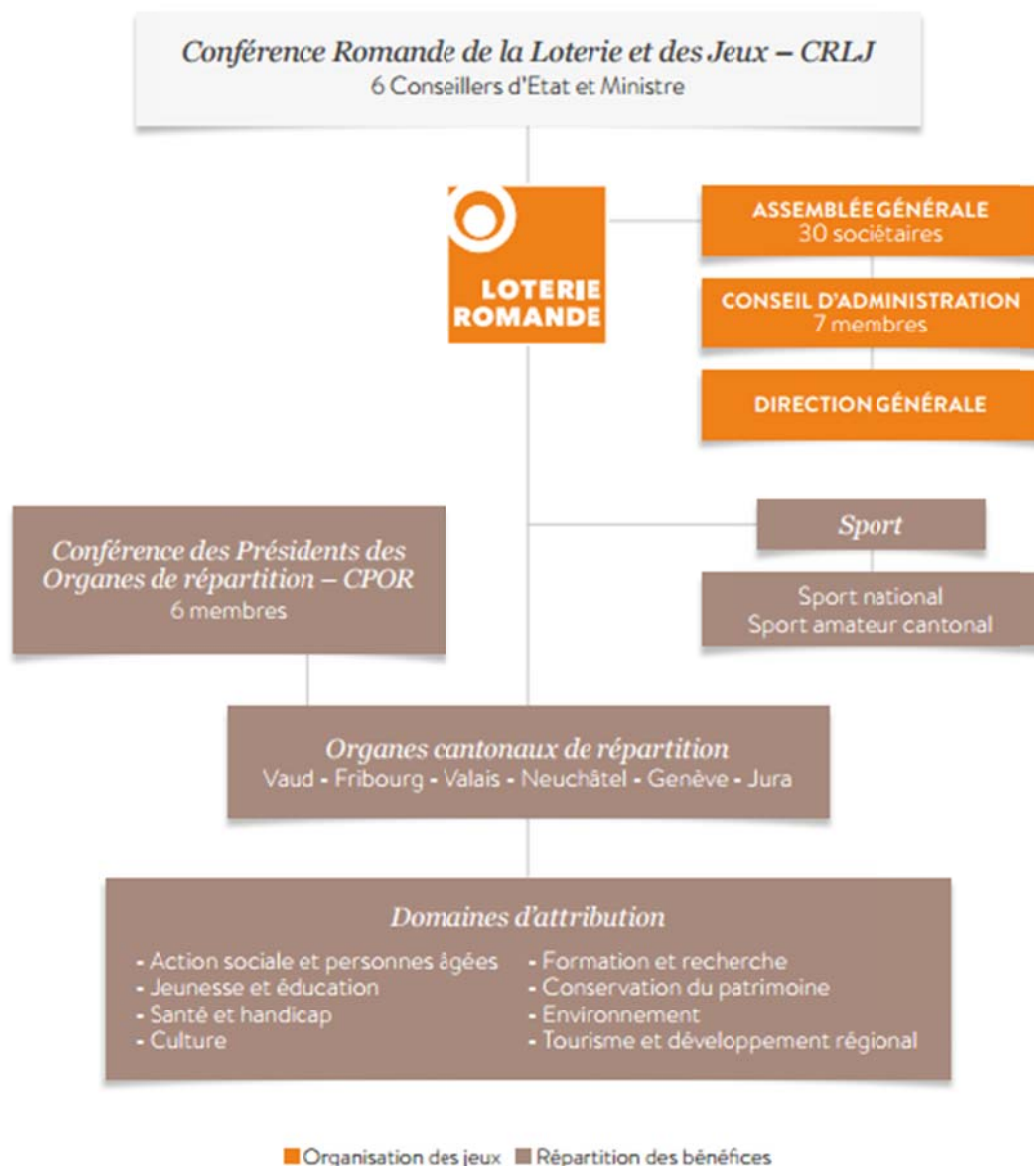
- la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 8 juin 1923 (ci-après : la loi fédérale), et son ordonnance d'exécution, du 27 mai 1924 ;
- la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 7 janvier 2005 ;
- la 9e convention relative à la Loterie Romande, du 18 novembre 2005 ;
- la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 2 décembre 2005 ;
- la loi d'application de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 18 février 2005;
- les conditions-cadre concernant les bénéfices de la Loterie Romande du 21 février 2008 modifiées le 18 décembre 2014 et le 14 décembre 2015;
- le règlement relatif à la répartition des bénéfices de la Loterie Romande (RLoRo) I 3 15.05 du 23 novembre 2009 modifié le 26 mars 2014 et le 24 novembre 2015;
- le règlement de fonctionnement de l'Organe de répartition du 4 mars 2010 modifié le 27 juin 2012, le 30 juin 2013, le 25 novembre 2014, le 8 septembre 2015 et le 13 septembre 2016.

2.2 Organisation

Créée par les cantons romands en 1937, la Société de loterie de la Suisse romande est régie par une convention intercantonale ad hoc.

Elle est placée sous la surveillance de la Conférence romande de la Loterie et des jeux (CRLJ) composée des 6 conseillers d'Etat et ministres compétents. Cette conférence est chargée de l'autorisation et de la surveillance des jeux de loterie en Suisse romande.

La Société de la Loterie Romande est l'organisation exploitante des jeux de loterie. Son organisation est la suivante :



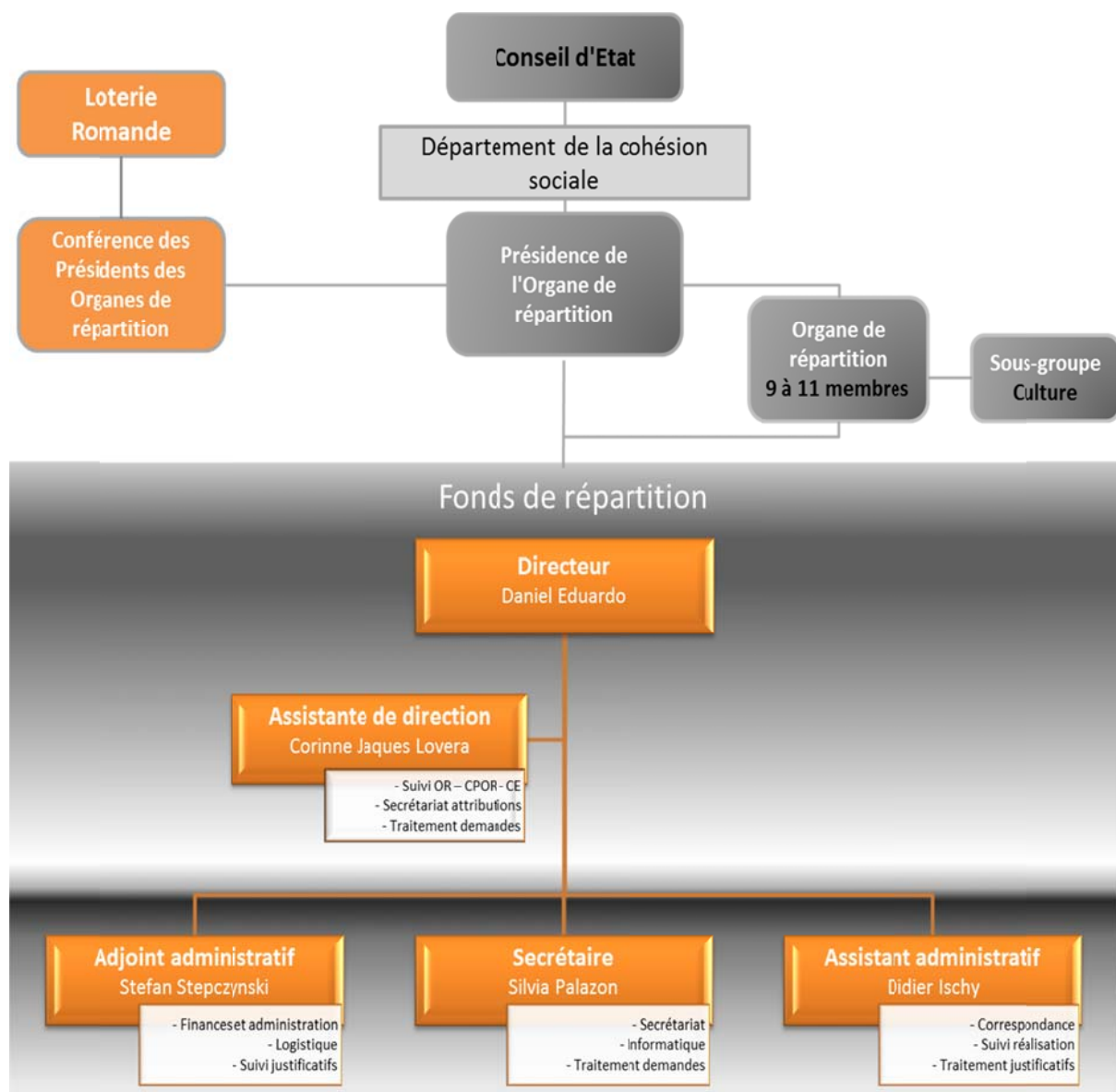
La convention intercantonale susmentionnée précise que le bénéfice annuel de la Loterie Romande doit revenir aux cantons membres selon une répartition combinée de la population cantonale et du revenu cantonal brut des jeux, pour être attribué à des organisations sans but lucratif et actives dans les domaines de la bienfaisance et de l'utilité publique.

3. FONDS GENEVOIS DE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES DE LA LOTERIE ROMANDE

3.1 Organisation

En application du règlement I 3 15.05, le Fonds est doté de la personnalité juridique, tout en étant soumis à la surveillance du Conseil d'Etat qui en confie l'exercice au département de la cohésion sociale de Genève (département présidentiel jusqu'au 31 mai 2018). A ce titre, des conventions ont été établies entre le Fonds et le département auquel il est administrativement rattaché, portant sur :

- la détermination et la facturation des coûts d'utilisation de l'infrastructure informatique et de la gestion administrative du personnel du Fonds y compris les salaires;
- l'adhésion du Fonds à la gestion centralisée des liquidités de l'Etat de Genève par le biais d'un cash-pooling automatique.



3.2 Membres de l'Organe de répartition au 31 décembre 2018

- Madame Karine Tissot (Présidente, en succession de M. Bernard Favre à partir du 01.12.2018)
- Monsieur Pierre Maulini (Responsable de la sous-commission culture)
- Madame Elisabeth Bohler-Goodship
- Monsieur Aldo Maffia
- Madame Annelise Schneider-Portenier
- Monsieur Bernard Babel
- Monsieur Marco Föllmi
- Monsieur Jean-François Pitteloud
- Monsieur Félix Stämpfli

Conformément à l'article 13 du règlement I 3 15.05, l'Organe de répartition des bénéficiaires de la Loterie Romande statue sur les propositions de contributions. L'organe est rémunéré au tarif de l'article 24 du règlement sur les commissions officielles (RCOf). En 2018, le montant total des jetons de présence versés aux membres de la commission a été de CHF 38'798.55, le montant le plus élevé versé à un membre ayant été de CHF 6'676.45 (ces chiffres s'entendent charges patronales incluses).

Les membres suivants, occupant des fonctions de cadres supérieurs à l'Etat de Genève, ont renoncé à toute rémunération pour leur participation à cet organe :

- Jean-Christophe Bretton, membre (jusqu'au 30 novembre 2018);
- Aldo Maffia, membre;
- Bernard Favre, président (jusqu'au 30 novembre 2018).

La commission de répartition s'est réunie 4 fois dans l'année pour émettre ses préavis et 2 fois pour des tâches statutaires et organisationnelles. Le sous-groupe culture s'est réuni 4 fois dans l'année en prévision des commissions de répartition.

Les indemnités de la Conférence romande des présidents d'Organes de répartition pour le travail de Bernard Favre, qui y a siégé mensuellement, ont été versées par celle-ci à l'Etat employeur.

3.3 Administration et gestion du Fonds

La gestion administrative du Fonds est déléguée au secrétariat de l'Organe de répartition en vertu de l'article 9 du règlement de fonctionnement de l'Organe de répartition. Le président de l'Organe de répartition surveille l'activité du secrétariat. Le directeur dirige le secrétariat.

Le directeur du Fonds de répartition est en charge de la direction opérationnelle du Fonds et le président est en charge de la représentation de l'Organe genevois de répartition auprès des organisations bénéficiaires, des partenaires institutionnels et de la Société de la Loterie Romande à Lausanne.

3.4 Système d'information

Depuis janvier 2014, toutes les demandes de contribution qui concernent l'Organe genevois de répartition des bénéficiaires de la Loterie Romande doivent être soumises via son portail électronique.

Ce portail permet aux requérants de suivre l'évolution de leurs demandes en interaction avec le secrétariat du Fonds de répartition et d'y mettre à jour directement les données de leurs organisations.

4. RÉPARTITIONS 2018

4.1 Demandes de contributions

Au cours de l'exercice 2018, l'Organe de répartition a reçu 715 demandes de soutien correspondant à un montant total de 74'022065F :

- 9 de ces demandes ont été retirées par leurs auteurs avant décision de l'organe;
- 56 ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière en raison des critères usuels d'admissibilité des demandes;
- 152 demandes ont fait l'objet d'une proposition négative d'attribution au cours des quatre séances annuelles de l'organe de répartition;
- 498 projets se sont vu attribuer un soutien.

L'ensemble des propositions de l'Organe de répartition ont été acceptées par le Conseil d'Etat.

Nombre de demandes 2013-2018

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Demandes reçues	668	632	627	707	702	715
./ Demandes annulées	19	12	21	11	13	9
./ Non-entrée en matière	164	99	89	86	62	56
Demandes traitées	495	521	517	610	627	650
./ Demandes refusées séance	79	92	101	146	165	152
Demandes acceptées	406	429	416	464	462	498

Chaque arrêté d'attribution du Conseil d'Etat a fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'Avis Officielle de l'Etat de Genève ainsi que d'une publication au point de presse du Conseil d'Etat. La Loterie Romande a pu ainsi accorder pour **40'630'366F** de soutiens durant l'exercice 2018.

4.2 Nature des projets soutenus

Conformément à l'article 14 du RLoRo, le Fonds accorde des soutiens à des projets d'utilité publique dans les catégories suivantes : action sociale et personnes âgées (ASPA), jeunesse et éducation (JE), santé et handicap (SH), culture (C), formation et recherche (FR), patrimoine (PAT), environnement (ENV) et promotion-tourisme-développement (PTD).

Conformément aux objectifs de la stratégie 2014-2018, la limite du montant accordé à la culture a été respectée. En 2018, le secteur culture a en réalité perçu 43.90% des attributions totales. Ce ratio inclus deux grands projets d'investissements constitués par la Cité de la Musique et la Cité Bleue. Le taux passe toutefois à 48.77% si l'on applique les critères de l'Office fédéral de la statistique, qui comprend dans la catégorie culture, le soutien à l'édition et l'entretien du patrimoine.

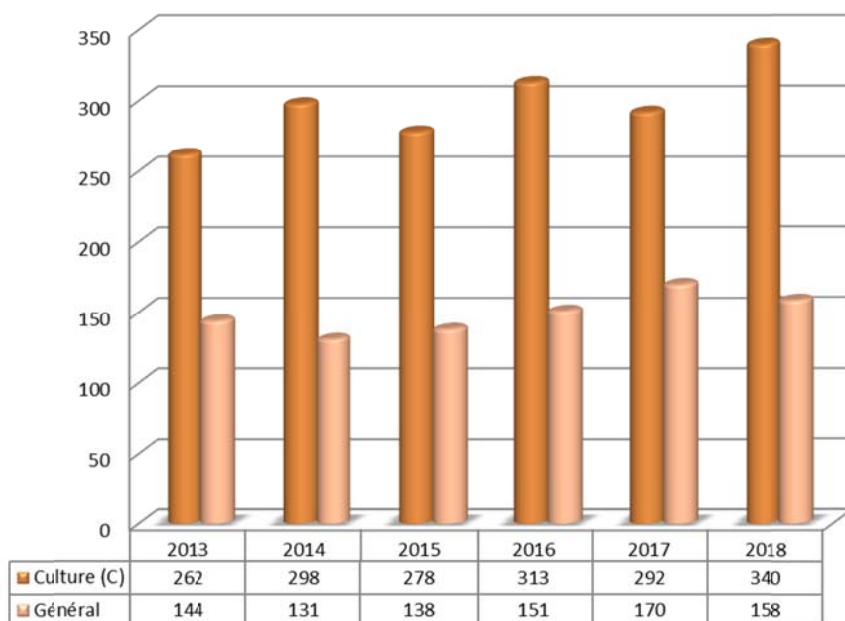
Nombre d'attributions par catégorie 2013-2018

Catégorie	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Action sociale (ASPA)	25	45	44	42	49	48
Jeunesse et éducation (JE)	41	29	25	43	44	33
Santé et handicap (SH)	24	18	30	19	26	19
Culture (C)	262	298	278	313	292	340
Formation et recherche (FR)	27	13	10	16	12	21
Patrimoine (PT)	12	7	12	14	15	13
Environnement (ENV)	9	3	5	10	15	14
Promotion, tourisme et développement (PTD)	6	16	12	7	9	10
Total	406	429	416	464	462	498

Montants attribués par catégorie 2013-2018

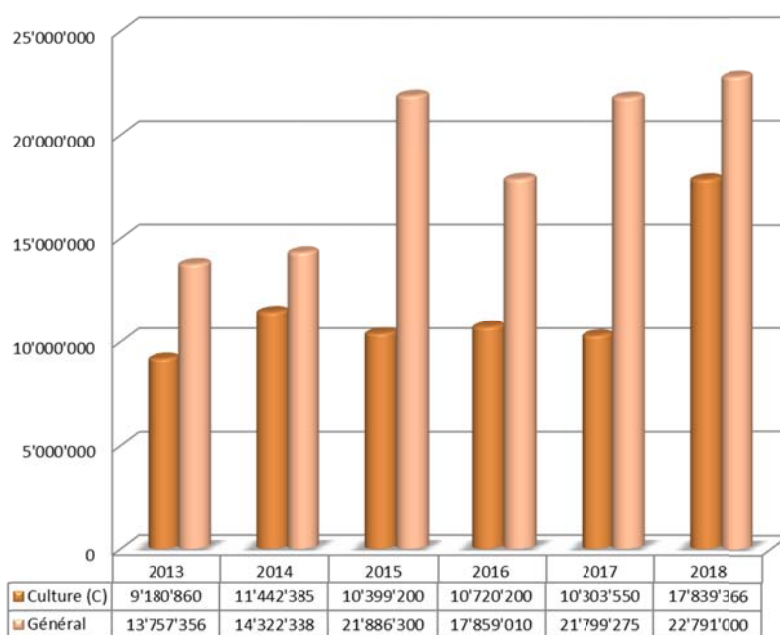
Catégorie	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Action sociale (ASPA)	1'676'415	2'890'726	6'025'400	4'221'450	8'687'575	3'724'500
Jeunesse et éducation (JE)	2'004'967	2'536'493	2'155'000	3'064'500	4'805'900	1'713'000
Santé et handicap (SH)	4'131'684	1'676'428	8'196'000	1'373'200	2'125'000	1'390'000
Culture (C)	9'180'860	11'442'385	10'399'200	10'720'200	10'303'550	17'839'366
Formation et recherche (FR)	1'906'200	1'710'191	395'500	2'038'000	2'098'500	5'330'500
Patrimoine (PT)	1'994'290	4'130'000	4'750'000	5'355'000	2'919'500	5'284'000
Environnement (ENV)	1'397'000	105'000	64'000	1'262'860	491'000	844'000
Promotion, tourisme et développement (PTD)	646'800	1'273'500	300'400	544'000	671'800	4'505'000
Total	22'938'216	25'764'723	32'285'500	28'579'210	32'102'825	40'630'366.00

Evolution du nombre d'attributions par domaine



Remarque : « Général » comprend toutes les catégories hors culture

Evolution des montants attribués par domaine



4.3 Financement de projets intercantonaux

La part genevoise des bénéfices 2017 de la Société de la Loterie Romande revenant au Fonds de répartition en 2018 a été imputée d'un montant de CHF 2'273'176.22 concernant le financement de projets intercantonaux.

Le financement de ces projets est prévu par l'art. 10 des conditions cadre concernant la répartition des bénéfices de la Loterie Romande par les Organes cantonaux. Le montant déduit a été soumis au Président de l'Organe de répartition en Conférence des Présidents des Organes de répartition et a été approuvé par ce dernier. L'approbation des Organes cantonaux n'est requise que si le montant dépasse 10% du bénéfice total, mais il ne peut dépasser 12%. Toutefois, les attributions elles-mêmes sont systématiquement soumises à l'approbation des Organes cantonaux, dont l'unanimité est requise.

5.1 Bilan et comptes d'exploitation

Bilan au 31.12.2018

	31.12.2018	31.12.2017
ACTIFS		
Actif circulant	56'223'137.14	49'990'862.01
Disponible	47'486'135.14	41'473'330.31
Compte courant Etat de Genève - cashpooling	47'485'506.99	41'473'330.31
Compte de tiers (transitoire)	628.15	0.00
Actifs de régularisation	8'737'002.00	8'517'531.70
Bénéfices à recevoir LoRo	8'730'789.00	8'511'714.00
Charges payées d'avance	6'213.00	5'817.70
Actif affectés au capital lié généré	8'500'000.00	8'500'000.00
Compte courant Etat de Genève - fonds de réserve	8'500'000.00	8'500'000.00
Actif immobilisé	41'965.43	122'521.98
Matériel informatique	2'259.24	3'628.56
Système d'information	23'761.00	98'012.16
Mobilier et installations	15'945.19	20'881.26
Total ACTIFS	64'765'102.57	58'613'383.99
PASSIFS		
Capitaux étrangers	34'696'275.72	22'406'644.20
Dettes à court terme	34'676'894.82	22'390'626.65
Engagements à court terme - contributions	34'663'000.00	22'350'500.00
Engagements à court terme - en attente de prise d'acte	8'856.47	37'798.10
Fournisseurs	5'038.35	2'328.55
Passifs de régularisation	19'380.90	16'017.55
Services PRE	0.00	2'779.15
Charges à payer	19'380.90	13'238.40
Capitaux propres		
Capital de l'organisation	30'068'826.85	36'206'739.79
Fortune	27'706'739.79	27'008'637.45
Capital lié généré - Fonds de réserve	8'500'000.00	8'500'000.00
Résultat à reporter	-6'137'912.94	698'102.34
Total PASSIFS	64'765'102.57	58'613'383.99

Conformément à l'article 4 alinéas 1 et 2 de la convention cash-pooling, le solde du « Compte Genève » (CHF 47'485'506.99) couvre les engagements à court terme et les passifs transitoires ainsi que les premières contributions prévues pour l'exercice 2019 pour un total de CHF 40'185'985.72.

Compte de résultat au 31.12.2018

	31.12.2018	31.12.2017
PRODUITS	35'573'584.63	34'377'227.00
Bénéfices distribués Société Loterie Romande	34'923'156.00	34'046'858.00
Révocations contributions	285'300.00	243'450.00
Restitutions partielles contributions	160'487.18	71'296.20
Restitutions complètes contributions	198'000.00	10'000.00
Produits extraordinaires	81.50	-
Participation président CPOR	6'559.95	5'622.80
CHARGES	-41'711'211.67	-33'178'743.31
Charges d'exploitation	-40'680'366.00	-32'140'825.00
Contributions	-40'630'366.00	-32'102'825.00
Perte sur révocations	-50'000.00	-38'000.00
Prestations de services	-831'657.56	-817'977.87
Salaires - Délégation personnel de l'Etat de Genève	-688'608.05	-683'109.67
Honoraires Présidence	-4'166.00	-
Services informatiques	-123'716.25	-134'179.80
Autres services	-15'167.26	-688.40
Frais administratifs	-199'188.11	-219'940.44
Loyer	-38'700.00	-38'700.00
Jetons de présence OR	-38'798.55	-30'598.40
Révision comptes	-11'848.10	-11'847.00
Fournitures de bureau	-4'135.87	-18'793.87
Frais déménagement/aménagement bureau	-1'609.66	-4'599.75
Affranchissements	-9'921.33	-11'430.16
Frais de communication	-713.50	-807.00
Frais de représentation	-12'904.45	-12'721.30
Autres charges	-0.10	-
Formations	-	-10'292.45
Amortissements	-80'556.55	-80'150.51
RESULTAT INTERMEDIAIRE	-6'137'627.04	1'198'483.69
RESULTAT FINANCIER	-285.90	-381.35
Frais bancaires et de compte courant	-235.90	-281.35
Frais de carte de crédit	-50.00	-100.00
RESULTAT DE L'EXERCICE AVANT ATTRIBUTION	-6'137'912.94	1'198'102.34
Attribution de l'organe de répartition au capital lié généré	-	-500'000.00
RESULTAT DE L'EXERCICE	-6'137'912.94	698'102.34

La part des produits de la Loterie Romande revenant au canton de Genève en 2018 a été de CHF 34'923'156 et les attributions réparties sur quatre séances ont été de CHF 40'630'366. La différence entre le total des produits de l'année et ce dernier montant, après paiement des frais de fonctionnement (prestations de service et frais administratifs), a été déduit de la fortune, portant le capital total du Fonds à quelque CHF 30'000'000.

Selon les recommandations de la Comlot, la fortune librement disponible ne doit pas dépasser deux années de bénéfices versés par la Loterie Romande aux Fonds de répartition cantonaux, soit environ CHF 60'000'000 pour notre canton.

D'autre part et conformément aux recommandations du SAI, l'Organe de répartition a maîtrisé la part de ses soutiens considérés comme aide au fonctionnement (soutiens récurrents sur plus de trois exercices consécutifs), qui atteint un total de CHF 5'184'200 pour les projets du domaine culturel (plafond estimé à 5.5 millions en 2018 selon le règlement) et CHF 688'000 pour les projets des autres catégories (plafond réglementaire fixé à 1.5 millions).

5.2 Évolution de la trésorerie

Afin de mieux maîtriser les risques de trésorerie, une planification de trésorerie à trois ans (2018-2019-2020) a été validée par l'Organe de répartition. Celle-ci prend en considération :

- la stagnation prévue des bénéfices de la Loterie Romande ;
- des provisions pour engagements non payés ;
- le maintien du fonds de réserve.

Fonds de réserve : le fonds de réserve est destiné à assurer la capacité du Fonds de répartition à atténuer l'impact d'une éventuelle forte baisse des recettes liée à l'évolution du cadre légal et de conserver en permanence les moyens d'accorder des soutiens importants et exceptionnels sans mettre en péril l'équilibre de ses autres engagements.

Le règlement interne sur la constitution et l'utilisation du fonds de réserve, définit les modalités de constitution et de dissolution de ce capital lié généré.

Cash pooling : en 2018, l'Organe de répartition des bénéfices de la Loterie Romande a décidé de maintenir ses liquidités sur le compte cash-pooling, permettant à l'Etat une économie CHF 886'500 sur les intérêts de la dette (estimation de la Direction de la trésorerie générale).

6. PRINCIPALES ÉVOLUTIONS CONTEXTUELLES 2018

6.1 Elaboration de la future loi sur les jeux d'argent

La loi fédérale sur les jeux d'argent a été adoptée par les Chambres fédérales le 27 septembre 2017. Sur les points les plus cruciaux pour le Canton de Genève, le texte répond aux attentes et les amendements qui auraient mis en péril les intérêts des cantons ont pu être écartés. Le projet a été soumis aux suffrages du peuple et a été accepté par ce dernier le 10 juin 2018.

Cette loi ayant été adoptée, la législation cantonale devra elle aussi être révisée, en particulier via deux concordats intercantonaux (un concordat au niveau national, une convention au plan romand). Le futur concordat romand permettra de faire reposer les critères et modalités d'attribution impératifs sur des bases légales au sens matériel, ce que la nouvelle loi fédérale exige. L'ancien président de l'Organe de répartition genevois a représenté la CPOR et notre canton au sein du groupe de travail chargé de l'élaboration de cette convention romande, qui a été envoyée en consultation début juin 2018. Dans le cadre de ses nouvelles fonctions de secrétaire général adjoint au sein du département de la cohésion sociale, il poursuit la supervision de ces chantiers législatifs et rapporte régulièrement à l'organe de répartition et à la CPOR.

6.2 Cour des comptes

Un examen préliminaire de la Cour des comptes sur une demande citoyenne en novembre 2017 consolide l'autonomie de décision de l'Organe. Il confirme notamment les éléments suivants:

- la réglementation en place confie à l'organe de répartition le pouvoir discrétionnaire sur la formulation des préavis, sur la base des critères qu'il a formalisés et publiés;
- l'Organe de répartition ne peut transmettre à des tiers ou à des requérants les motifs de ses décisions, ceux-ci étant touchés par le secret des délibérations auquel sont soumis les membres des commissions officielles;
- les contributions du Fonds de répartition ne doivent pas être considérées comme des "fonds publics" au sens de la législation sur les marchés publics, puisqu'elles relèvent de la pure redistribution du produit d'activités commerciales.

Cet examen préliminaire consolide donc les processus de décision de l'Organe de répartition et ses pratiques en matière de justification de ses décisions.

6.2 Dialogue institutionnel

CPOR ou coordination avec les autres cantons romands :

L'Organe genevois (OR) est représenté au sein de la conférence romande des présidents d'organes de répartition par son président, qui y siège une fois par mois. Outre les décisions d'attributions intercantionales, qui doivent être avalisées par les organes cantonaux, la CPOR veille à harmoniser les pratiques des Organes cantonaux.

Ville de Genève – DIP :

Avant chaque séance d'attribution, l'OR consulte les entités chargées du financement de la culture indépendante à la Ville de Genève et à Office cantonale de de la culture et du sport. Cette consultation s'opère dans le respect de l'autonomie de chaque entité.

7. APPROBATION

Le présent rapport d'activités a été soumis à l'Organe de répartition qui l'a approuvé lors de sa séance du 4 juin 2019.



Karine Tissot, présidente



Daniel Eduardo, directeur